Squash Canada Politique d'appel

Approuvée par le conseil d'administration de Squash Canada, le 21 juin 2018.
Modifié le 24 août 2023

Cette politique a été préparée par Squash Canada pour être une politique pancanadienne applicable à Squash Canada et à ses associations provinciales/territoriales de squash membres qui ont approuvé l'adoption de la politique.

Définitions

1. Les termes suivants ont le sens suivant dans le présent Code :
   a) « **Athlète** » - Comprend toute personne inscrite auprès de Squash Canada ou d'un membre à des fins récréatives ou compétitives.
   b) « **Partie affectée** » - Toute personne ou entité, telle que déterminée par le gestionnaire d'appel, qui peut être affectée par une décision rendue en vertu de la présente politique et qui peut avoir recours à un appel de son propre chef en vertu de la politique d'appel.
   c) « **Appelant** » - La partie qui interjette appel d'une décision.
   d) « **Comité d'appel** » - Un comité composé d'une ou trois personnes désignées par le gestionnaire d'appel pour statuer sur les appels qui doivent être entendus dans le cadre de la présente politique.
   e) « **Gestionnaire d'appel** » - Personne nommée par Squash Canada ou un membre (selon le cas), qui peut être un membre du personnel, un membre d'un comité, un bénévole, un directeur ou un tiers indépendant pour superviser l'administration de cette *politique d'appel.*
   f) « **Tiers indépendant** » - Une personne nommée par Squash Canada ou un membre (selon le cas) pour recevoir des plaintes et s'acquitter des responsabilités énoncées dans la politique disciplinaire et de traitement des plaintes, la politique d'enquête et la politique d'appel, selon le cas.
   g) « **Individus** » - un membre de n'importe laquelle des catégories de membres définies dans les Statuts de Squash Canada, ainsi que toute personne qui s'adonne à des activités au sein de Squash Canada ou d'un membre, y compris, sans s'y limiter, les athlètes, entraîneurs, personnel de mission, chefs de missions, arbitres, bénévoles, administrateurs, membres d'un comité, parents ou tuteurs, ainsi que les directeurs et dirigeants.
   h) « **Membre** » - Comprend les associations provinciales/territoriales.
   i) « **Organisation** » - Squash Canada ou un membre, selon le cas.
   j) « **BCIS** » -Le Bureau du commissaire à l'intégrité dans le sport, une division indépendante du CRDSC, qui assume les fonctions du commissaire à l'intégrité dans le sport est également appelé « Sport sans abus ».
   k) « **Parties** » - L'appelant, le défendeur et la (ou les) partie(s) affectée(s).
   l) « **Répondant** » - L'agence ou l'organisation dont la décision fait l'objet d'un appel, ou la personne dont la décision fait l'objet d'un appel.
   m) « **CRDSC** » - Le Centre de règlement des différends sportifs du Canada.

Objet

2. Squash Canada et toutes les APT s'engagent à assurer un environnement dans lequel tous les individus sont traités équitablement et avec respect. Squash Canada et ses membres fournissent aux individus cette politique d'appel afin de permettre des appels justes, abordables et rapides de certaines décisions prises par Squash Canada et/ou ses membres.

Portée et application de la présente politique

3. Cette politique s'applique à tous les Individus. Cependant, elle ne s'applique pas aux appels de décisions qui ont été gérées par le BCIS, lesquels doivent être traités conformément aux politiques et procédures du BCIS ou du directeur des sanctions et résultats, selon le cas.
4. Sous réserve de l'article 3, tout individu qui est touché par une décision prise par Squash Canada ou d'un membre (selon le cas), spécifiquement à l'égard de cette personne, incluant une décision du conseil, du comité du conseil ou de tout organisme ou personne au sein de Squash Canada ou un membre (selon le cas) à qui a été délégué le pouvoir de prendre des décisions, conformément aux règlements administratifs et aux politiques de gouvernance de Squash Canada ou d'un membre (selon le cas), a le droit de faire appel de cette décision, à condition qu'il s'agisse d'une décision susceptible d'appel conformément à l'article 6 de la présente politique; que les conditions indiquées aux sections 8 ou 9 de la présente politique (selon le cas) aient été satisfaites; et à condition qu'il y ait des motifs suffisants pour l'appel en conformité avec la section 10 de la présente politique.
5. La compétence en matière d'appel et la mise en œuvre de la présente politique d'appel relèvera de la responsabilité de l'organisation qui a rendu la décision initiale et dont la décision fait l'objet d'un appel.
6. Cette politique s'appliquera aux décisions relatives à :
   a) L'admissibilité
   b) La sélection, le programme de haute performance de Squash Canada, les décisions relatives à l'équipe nationale et les nominations au PAA

c) Conflit d'intérêts[1]
d) Les décisions disciplinaires prises en vertu des politiques pertinentes et applicables de Squash Canada ou d'un membre.
e) L'adhésion

7. La présente politique **ne s'appliquera pas** aux décisions relatives à ce qui suit :
   a) Plaintes signalées qui ont été gérées par le BCIS
   b) Emploi
   c) Infractions pour les délits de dopage
   d) Les règles du squash
   e) Critères de sélection, quotas, politiques et procédures établis par des entités autres que Squash Canada ou ses APT.
   f) Les nominations de bénévoles/entraîneurs et le rappel ou la cessation de ces nominations.
   g) Budgétisation et exécution du budget
   h) Structure opérationnelle et désignation des comités
   i) Les décisions ou la discipline découlant des affaires, activités ou événements organisés par des entités autres que Squash Canada ou ses APT.
   j) Décisions ou mesures disciplinaires découlant de la compétition
   k) Décisions prises en vertu de la présente politique
   l) Les règlements négociés en vertu de la politique de règlement extrajudiciaire des différends.
   m) les décisions rendues en vertu de la Politique de manipulation des compétitions, qui seront entendues directement par le CRDSC

Délai d'appel

8. Les Individus qui désirent en appeler d'une décision ont quatorze (14) jours à compter de la date à laquelle ils ont reçu l'avis de la décision pour soumettre les renseignements suivants, par écrit (par courriel, télécopieur, messagerie ou courrier régulier) au Chef de la direction de Squash Canada (ou membre du personnel désigné) ou au responsable du poste équivalent du membre concerné :
   a) Avis de l'intention d'interjeter appel
   b) Coordonnées de l'Appelant
   c) Nom du Répondant et de toute Partie touchée connue
   d) Date à laquelle l'Appelant a été informé de la décision faisant l'objet de l'appel
   e) Une copie de la décision faisant l'objet de l'appel, ou une description de la décision si un document écrit n'est pas disponible
   f) Motifs de l'appel
   g) Motifs détaillés de l'appel
   h) Tous les éléments de preuve à l'appui des motifs d'appel
   i) Le ou les recours demandés
   j) Des frais d'administration de deux cents dollars (200 $), qui seront remboursés si l'appel est accueilli.

   Nonobstant ce qui est exposé ci-dessus, les appels relatifs aux décisions disciplinaires prises en vertu de *la politique en matière de discipline et de plaintes* doivent être déposés auprès du tiers indépendant, et doivent par ailleurs se conformer aux exigences de la présente section 8.

9. Un Individu qui désire interjeter appel au-delà de la période de quatorze (14) jours ne peut le faire que si des circonstances exceptionnelles l'ont empêché de déposer son appel dans le délai indiqué à la section 8 ci-dessus. Cette personne doit présenter une demande écrite indiquant les raisons pour lesquelles elle demande une exemption. La décision d'accueillir ou non un appel en dehors de la période de quatorze (14) jours sera à la seule discrétion du gestionnaire d'appel et ne pourra faire l'objet d'un appel.

Motifs d'appel

10. Une décision ne peut faire l'objet d'un appel sur le bien-fondé de la décision. Un appel ne peut être entendu que s'il y a suffisamment de motifs d'appel. Les motifs suffisants se limitent aux demandes où le Répondant :
    a) a pris une décision qu'il n'avait pas le pouvoir ni la compétence de prendre (comme le prévoient les documents de gouvernance);
    b) n'a pas suivi ses propres procédures (telles que définies dans les documents de gouvernance pertinents);
    c) a pris une décision influencée par un parti pris (où le parti pris est défini comme un manque de neutralité au point que le décideur est incapable de tenir compte d'autres points de vue);

[1] Il y a conflit d'intérêts lorsque les intérêts financiers, personnels ou autres d'une personne sont, ou semblent être, incompatibles ou opposés aux intérêts de Squash Canada ou d'une autre organisation. Il y a apparence de conflit d'intérêts lorsqu'il est raisonnablement probable qu'un observateur informé puisse percevoir un conflit d'intérêts. Un conflit d'intérêts existe déjà lorsqu'une personne peut raisonnablement prévoir que, dans l'avenir, il pourrait y avoir un conflit entre des obligations ou des intérêts concurrents ; il n'est pas nécessaire que la personne concernée soit placée dans une situation où il y a un conflit réel pour qu'il y ait un conflit en vertu de la présente politique.

d) a pris une décision qui était fondamentalement déraisonnable ou injuste.

11. L'Appelant a le fardeau de la preuve et doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que le répondant a commis une erreur de procédure telle que décrite à la section 10 de la présente politique et que cette erreur a eu, ou peut raisonnablement avoir eu, un effet important sur la décision ou le décideur.

Résolution des conflits

12. Les parties peuvent d'abord tenter de résoudre un appel par le biais de la politique de règlement extrajudiciaire des différends une fois que l'avis d'appel, les frais et les renseignements requis en vertu de la section 8 ont été reçus.
13. Nonobstant toute autre disposition de la présente politique, à la suite d'un accord entre les Parties et Squash Canada, le processus d'appel interne relatif aux décisions prises par Squash Canada uniquement peut être contourné, et l'appel peut être entendu directement devant le CRDSC.

Examen préliminaire de l'appel

14. Sur réception de l'avis d'appel, Squash Canada ou un de ses membres, selon le cas, nommera un gestionnaire d'appel indépendant (qui ne doit pas être en conflit d'intérêts ni avoir de relation directe avec les parties) qui a les responsabilités suivantes :
    a) Déterminer si l'appel est du ressort de la présente politique (sections 3 à 7)
    b) Déterminer si l'appel a été présenté en temps opportun (sections 8 et 9)
    c) Décider s'il y a suffisamment de motifs d'appel (section 10)
    d) Aviser l'Officier désigné pour la sécurité dans le sport si l'appel porte sur une conduite alléguée d'abus, de harcèlement ou de discrimination.
15. Si l'appel est rejeté pour des motifs insuffisants, parce qu'il n'a pas été présenté en temps opportun ou parce qu'il n'était pas du ressort de la présente politique, l'appelant sera avisé, par écrit, des motifs de la présente décision. Cette décision ne peut pas faire l'objet d'un appel.
16. Si le gestionnaire d'appel accepte l'appel parce qu'il entre dans le cadre de la présente politique, qu'il a été soumis dans le respect des échéances et que les motifs sont légitimes, le gestionnaire des plaintes informera les parties de sa décision par écrit et suivra les étapes décrites ci-dessous.

Procédure d'audition de l'appel

17. Si un appel est accepté, le gestionnaire des plaintes désignera un Comité d'appel composé d'un seul membre pour entendre la requête. Toutefois, à la discrétion du gestionnaire des plaintes, un Comité d'appel composé de trois membres peut être nommé pour entendre la requête. Dans ce cas, le gestionnaire des plaintes désignera l'un des membres du panel pour servir de président.
18. Lors de la désignation du panel d'appel, le gestionnaire des plaintes doit choisir des individus qui sont impartiaux, libres de tout conflit d'intérêt réel ou perçu (et qui le resteront jusqu'à ce qu'une décision finale soit prononcée ou que les procédures soient définitivement terminées), et qui n'ont pas de relation directe avec l'une des parties. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une exigence stricte, le gestionnaire des plaintes devrait essayer de désigner des personnes au sein du Comité d'appel qui ont une formation juridique et qui comprennent le sport du squash. Lorsque les circonstances le justifient, le gestionnaire des plaintes peut nommer des personnes au Comité d'appel qui ont des domaines d'expertise spécifiques qui aideraient à résoudre l'affaire.

Détermination pour les parties affectées

19. Afin de confirmer l'identité de toute partie affectée, le gestionnaire des plaintes engagera Squash Canada ou un membre (selon le cas). Le gestionnaire des plaintes peut établir si une personne est une partie affectée à sa propre discrétion.

Procédure de l'audience d'appel

20. Le gestionnaire d'appel doit aviser les parties que l'appel sera entendu. Le gestionnaire d'appel décidera, en collaboration avec le Comité d'appel, décidera ensuite du format sous lequel l'appel sera entendu. Cette décision est laissée à l'entière discrétion du gestionnaire d'appel et ne peut faire l'objet d'un appel.
21. Si l'une ou l'autre des Parties choisit de ne pas participer à l'audience, l'audience aura lieu dans tous les cas.
22. Le format de l'audience peut comprendre une audience verbale en personne, une audience verbale par téléphone, vidéoconférence ou autre moyen de communication, une audience fondée sur un examen de la preuve documentaire présentée avant l'audience ou une combinaison de ces méthodes. L'audience sera régie par les procédures que le gestionnaire d'appel et le Comité d'appel jugeront appropriées dans les circonstances, pourvu que :
    a) L'audience se tiendra dans le délai approprié déterminé par le gestionnaire d'appel.
    b) Les parties recevront un avis raisonnable du jour, de l'heure et du lieu de l'audience verbale en personne ou de l'audience verbale par téléphone, vidéoconférence ou autre moyen de communication.
    c) Des copies de tout document écrit que les Parties souhaitent que le Comité d'appel examine seront fournies à toutes les Parties avant l'audience.
    d) Les Parties peuvent être accompagnées d'un représentant, d'un conseiller, d'un traducteur, d'un service de transcription ou d'un conseiller juridique à leurs propres frais.
    e) Le Comité d'appel peut demander à toute autre personne de participer à l'audience et de témoigner et de témoigner à

l'audience verbale en personne ou par téléphone, vidéoconférence ou autre moyen de communication.

f) Le Comité d'appel peut exclure toute preuve déposée par les parties qui est indûment répétitive ou qui constitue un abus de procédure. Le Comité d'appel applique par ailleurs les règles pertinentes et applicables en matière de preuve en ce qui concerne l'admissibilité et le poids accordé à toute preuve présentée par les parties.

g) Rien n'est admissible en preuve lors d'une audience qui :
   i. serait inadmissible dans un tribunal en raison d'un privilège en vertu du droit de la preuve; ou
   ii. est inadmissible en vertu de toute loi applicable.

h) Toute personne affectée est autorisée à présenter des observations et à déposer des preuves devant le Comité d'appel. La décision du Comité d'appel est exécutoire pour toute partie affectée.

i) La décision de maintenir ou de rejeter l'appel sera prise par un vote majoritaire des membres du Comité d'appel, sauf dans les cas où le comité est composé d'un seul membre.

23. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité peut obtenir des conseils indépendants.

Décision d'appel

24. Après l'audience, le Comité d'appel présentera sa décision par écrit et expliquera les raisons dans les quatorze (14) jours suivant la fin de l'audience. Le Comité d'appel peut décider de :
    a) Rejeter l'appel et confirmer la décision faisant l'objet de l'appel.
    b) Maintenir l'appel en tout ou en partie, et renvoyer l'affaire au décideur initial pour une nouvelle décision.
    c) Maintenir l'appel, en tout ou en partie, et modifier la décision.
    d) Déterminer si les coûts de l'appel, à l'exclusion des frais et des dépenses juridiques de toute personne, peuvent être évalués contre toute partie. En évaluant les coûts, le Comité d'appel tiendra compte de la nature et du montant des coûts, de l'issue de l'appel, de la conduite des parties et des ressources financières respectives des parties.
25. La décision écrite du Comité d'appel, motifs à l'appui, sera distribuée à toutes les parties, au gestionnaire d'appel ainsi qu'à Squash Canada ou à un membre concerné. Dans des circonstances extraordinaires, le Comité pourrait d'abord rendre une décision verbale ou sommaire rapidement après la conclusion de l'audience, et par la suite émettre une décision écrite complète.
26. Sous réserve de l'article 27 ci-dessous, à moins que l'affaire ne concerne un participant vulnérable, une fois que le délai d'appel auprès du CRDSC (le cas échéant et comme indiqué dans le Code canadien de règlement des différends sportifs) est expiré, Squash Canada ou le membre (selon le cas) publiera le résultat de l'appel sur son site Web. La publication se limitera, le cas échéant, à la ou aux dispositions des politiques pertinentes qui ont été transgressées, au(x) nom(s) de la ou des personne(s) impliquée(s) et à la ou aux sanction(s) ou à l'ordonnance imposée, le cas échéant. De plus, lorsque Squash Canada agit en tant que plaignant en vertu de l'article 17 de la Politique en matière de discipline et de plaintes et que toute décision délivrée en vertu de cette politique fait l'objet d'un appel, seul Squash Canada, et non le plaignant initial, doit être identifié comme une personne impliquée. Les informations d'identification concernant les mineurs ou les participants vulnérables ne seront jamais publiées par Squash Canada ou l'un de ses membres.
27. Si le Comité d'appel rejette l'appel, la décision ne peut être publiée, comme prévu à l'article 26, qu'avec le consentement du répondant. Si le répondant ne donne pas ce consentement, la décision sera gardée confidentielle par les parties, le gestionnaire d'appel, Squash Canada et le membre, et sera conservée et éliminée en vertu de la législation en vigueur sur la protection de la vie privée. Le non-respect de cette disposition peut entraîner des mesures disciplinaires conformément à la présente politique.
28. Les autres personnes ou organisations, y compris, mais sans s'y limiter, les membres, seront informées du résultat de toute décision prononcée, conformément à la politique en vigueur.
29. Toute décision émise en vertu de la présente politique s'applique automatiquement à Squash Canada et à ses membres, et doit être respectée par eux.
30. Les dossiers de toutes les décisions seront conservés par Squash Canada et ses membres conformément à leurs politiques de confidentialité respectives.

Échéancier

31. Si les circonstances de l'appel sont telles que le respect des délais décrits dans la présente politique ne permettra pas une résolution juste de l'appel, le gestionnaire d'appel et/ou le Comité d'appel peut ordonner que les échéanciers soient révisés.

Confidentialité

32. Le processus d'appel est confidentiel et ne concerne que les parties, le gestionnaire d'appel, le Comité d'appel et tout conseiller indépendant du Comité. Une fois la procédure engagée et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucune des Parties ne divulguera de renseignements confidentiels à une personne qui n'est pas impliquée dans la procédure.
33. Tout manquement à l'exigence de confidentialité susmentionnée peut entraîner des mesures disciplinaires à l'encontre de la ou des personnes, conformément aux politiques en vigueur de Squash Canada ou du membre.

Décision finale et exécutoire

34. Aucune action ou procédure judiciaire ne sera engagée contre Squash Canada ou un membre en ce qui concerne un différend, à moins que Squash Canada ou le membre (selon le cas) n'ait refusé de fournir ou de respecter le processus de résolution des différends et/ou le processus d'appel tel que prévu dans les documents directeurs.
35. La décision d'un Comité d'appel de Squash Canada liera toutes les parties et tous les individus, sous réserve du droit de toute partie de faire appel de la décision devant le CRDSC, conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs.

Confidentialité

36. La collecte, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel en vertu de la présente politique sont assujetties à la politique de Squash Canada sur la protection des renseignements personnels.
37. Squash Canada, ses membres ou l'un de leurs délégués en vertu de la présente politique, c'est-à-dire le gestionnaire d'appel et le Comité d'appel, doivent se conformer à la politique de confidentialité de Squash Canada (ou, dans le cas d'un membre, à la politique de confidentialité du membre) dans l'exécution de leurs services en conformité avec la présente politique.